

CONCOURS ENM 2021**Droit pénal – Procédure pénale****Cas pratique****Énoncé**

Par courrier du 26 mars 2021, le directeur de l'école élémentaire des Marronniers, située Boulevard Voltaire dans le XI^{ème} arrondissement de Paris, adressait un signalement au procureur de la République après avoir constaté que les trois frères et sœurs d'une même fratrie présentaient régulièrement des traces suspectes, bleus, brûlures, et excoriations. Dès le 28 mars, Marie Darel, substitue au parquet de Paris, saisissait le service de police compétent aux fins de procéder à une enquête sur les faits dénoncés.

Les fonctionnaires de police procédaient à l'audition de la directrice et des enseignants des mineurs le 2 avril 2021 et convenaient d'entendre les trois mineurs au sein de leur école le lendemain, sans en informer leurs parents.

Ava, âgée de 9 ans, décrivait des coups portés par son père à l'aide d'une ceinture ou d'un câble d'ordinateur, parfois d'un fouet en caoutchouc, sur elle-même et sur son frère et sa sœur, par exemple en cas de notes jugées insuffisantes, ou de bêtises. La semaine dernière, elle avait renversé à terre le bol de lait bouillant qu'elle avait dû sortir elle-même du four micro-ondes installé en hauteur ; son père lui avait gentiment proposé de refaire chauffer un bol de lait qu'il avait cette fois-ci lui-même retiré du four, pour le lui renverser aussitôt violemment sur les jambes. La fillette, en classe de CM1, affirmait se souvenir de coups dont elle avait été la victime depuis son entrée au cours préparatoire « mais moins fort et moins souvent » précisait-elle.

L'examen pratiqué à l'unité médico-judiciaire (UMJ) relevait des lésions cutanées d'allure traumatique anciennes « pouvant correspondre à l'action d'un tiers » et des brûlures récentes sur les membres inférieurs. Une ITT de 8 jours était fixée la concernant.

Noa, âgé de 7 ans, racontait être « embêté » par son père qui tentait de lui faire faire des additions à l'âge de 4 ans et le frappait sur le dos à l'aide d'une ceinture après l'avoir fait s'allonger au sol ; l'enfant racontait encore que son père le faisait se tenir à genoux sur des cailloux pour le punir. Récemment, il avait taché son cahier en faisant ses devoirs et son père lui avait porté plusieurs coups de poing sur le bras, « comme un boxeur » ajoutait-il.

Le compte rendu de l'UMJ relevait également sur le petit garçon des traces traumatiques de forme linéaire sur plusieurs centimètres en région lombaire, ainsi qu'un important hématome d'allure récente sur le haut du bras. Il était fixé une ITT de 6 jours.

Léna, âgée de 6 ans, restait mutique à l'évocation de son père. Elle se contentait d'affirmer qu'elle n'était pas toujours sage et que les parents punissent les enfants quand ils font des bêtises. Elle corrigeait toutefois en ajoutant que sa mère était toujours gentille et câline mais qu'elle pleurait beaucoup parce qu'elle avait souvent mal aux cheveux.

Le médecin qui l'examinait à l'UMJ ne retrouvait pas d'autres traces que des excoriations sur les mains et les genoux, qu'il ne pouvait cependant pas attribuer de façon certaine à l'action d'un tiers. Aucune ITT n'était fixée.

Les trois enfants confirmaient que leur père frappait leur mère, qu'ils voyaient souvent pleurer le soir, Ava ajoutant qu'il la tapait « comme un chien, comme un animal ».

Les enquêteurs projetaient d'entendre la mère de famille le lundi suivant, lorsqu'elle accompagnait ses enfants à l'école.

C'est ainsi que Sara était finalement entendue en qualité de témoin, qui acceptait de suivre les fonctionnaires de police jusqu'à leur service. Mise en confiance, elle décrivait rapidement un quotidien difficile et violent. En effet, il arrivait à son mari de frapper ou de punir leurs enfants sans qu'elle n'ose s'interposer, tandis que de son côté, elle se trouvait régulièrement humiliée, rabaissée, voire giflée. S'il menaçait souvent les enfants d'une ceinture ou d'un câble, il n'avait cependant jamais utilisé d'objet pour la frapper. Il avait toujours insisté pour qu'elle garde ses cheveux longs et il lui arrivait régulièrement de la tirer par les cheveux, au point qu'il lui en avait arraché plusieurs touffes. Questionnée sur la date des dernières violences, elle évoquait un épisode qu'elle datait d'une dizaine de jours : son mari avait tardé à se mettre à table, et elle avait autorisé ses enfants à commencer leur repas sans l'attendre, ce qui l'avait mis très en colère. Il avait alors balayé la table d'un revers de main, l'avait contrainte à tout ramasser en la tirant par les cheveux et lui avait porté plusieurs coups de pied, devant les enfants, alors qu'elle était accroupie.

Le médecin légiste qui examinait Sara Petit constatait un cuir chevelu irrité à plusieurs endroits, des zones d'alopécie, et des hématomes d'âges différents en région lombaire et sur les parties postérieures des membres inférieurs, justifiant une ITT de 20 jours.

Le même jour, les enquêteurs convoquaient oralement Olivier Petit, qui se présentait à eux. Entendu sous le régime de la garde à vue, il refusait de s'expliquer autrement qu'en affirmant qu'il élevait ses enfants comme il l'entendait et qu'il n'avait de leçon à recevoir de personne.

QUESTIONS POSÉES :

Au regard des faits exposés ci-dessus, il vous appartiendra de répondre par une argumentation juridique précise aux questions suivantes :

1°) L'enquête judiciaire (6 points)

- Dans quel cadre légal d'enquête les enquêteurs agissent-ils ? (2 points)
- Quelles mesures d'enquête et de contrainte peuvent-elles être mises en œuvre ? (2 points)
- Qui a décidé de la garde à vue d'Olivier Petit (2 points)

2°) Les qualifications (6 points)

- Quelles infractions, voire quelles circonstances aggravantes, sont-elles susceptibles d'être caractérisées ? (4 points)
- Quelles sont les peines encourues ? (2 points)

3°) Les poursuites (8 points)

- Quelles sont les différentes options procédurales dont disposait le ministère public à l'issue de la garde à vue dont a fait l'objet Olivier Petit ? (5 points)
- Quelles mesures peuvent être envisagées pour protéger les victimes ? (3 points)
-

Proposition de corrigé**1) L'enquête judiciaire****Dans quel cadre légal d'enquête les enquêteurs agissent-ils ?**

Aucune **instruction préparatoire** n'ayant été ouverte relativement aux faits concernés, les investigations conduites par les enquêteurs s'inscrivent nécessairement dans le cadre de l'enquête de police. Reste alors à déterminer s'il s'agit d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire.

L'ouverture d'une **enquête de flagrance** est subordonnée à la caractérisation d'une des quatre situations de flagrance énumérées à l'article 53 CPP. Ce texte prévoit notamment qu'il y a « *crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique* ». En l'espèce, le signalement émis par le directeur de l'école s'apparente de manière certaine à la « *clameur publique* » visée par l'article 53 CPP. En outre l'ouverture de l'enquête de flagrance nécessite que puisse être démontré un critère d'apparence consistant dans l'apparition d'un indice apparent d'un comportement délictueux. Or, de manière constante, la jurisprudence estime qu'une dénonciation de l'infraction émise par une personne identifiée, à l'instar du signalement émis en l'espèce par le directeur de l'école, suffit à caractériser un indice apparent d'un comportement délictueux. Toutefois, l'ouverture d'une enquête de flagrance est également conditionnée à la démonstration d'un critère temporel. En effet, seules peuvent être qualifiées de flagrantes les infractions révélées à l'autorité publique, au plus tard dans les 48 heures de leur commission. Or, en l'espèce, la dénonciation semble intervenir plus de 48 heures après la commission des faits (dénonciation le 26 mars de faits manifestement commis la semaine précédente). Le critère temporel faisant défaut, la flagrance ne peut être retenue.

Ainsi, l'action policière s'inscrit nécessairement dans le cadre de **l'enquête préliminaire**.

Quelles mesures d'enquête et de contrainte peuvent-elles être mises en œuvre ?

Dans le cadre d'une enquête préliminaire de droit commun, plusieurs mesures d'enquête et de contrainte sont susceptibles d'être mises en œuvre.

S'agissant, d'une part, des mesures de contrainte, l'officier de police judiciaire peut contraindre le suspect à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République. Cette comparution forcée ne peut toutefois être mise en œuvre que dans les hypothèses limitativement énumérées par l'article 78 CPP : le suspect n'a pas répondu à une convocation à comparaître ; le suspect est une personne dont on peut craindre qu'elle ne réponde pas à une telle convocation ; il y a un risque de modification des preuves ou indices matériels ; il y a un risque de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ; il y a un risque de concertation entre les co-auteurs ou complices de l'infraction. Il importe de noter que, la comparution forcée de l'enquête préliminaire ne permet pas à l'officier de police judiciaire, autorisé par le procureur de la République, de pénétrer de force dans un domicile (Crim. 22 février 2017).

Une fois à disposition de la police, le suspect peut être entendu, soit sous le régime de l'audition libre, soit sous le régime de la garde à vue. Le placement en garde à vue s'impose lorsque la personne a été contrainte de se tenir à disposition de la police. Ainsi, dans l'hypothèse où il aura été procédé à une comparution forcée au sens de l'article 78 CPP, l'audition du suspect ne pourra avoir lieu que sous le régime de la garde à vue. En enquête préliminaire, la garde à vue dure en principe 24 heures. Cette durée initiale peut être prolongée de 24 heures sur autorisation du Procureur de la République.

Le mesure peut donc être portée à 48 heures. Dans ce cadre, l'intéressé bénéficiera de nombreux droits qui devront être mis en œuvre à peine de nullité de la mesure (nota. notification du droit au silence, entretien confidentiel avec un avocat, possibilité pour l'avocat d'assister aux auditions et confrontations de la personne gardée à vue, droit à un examen médical...)

S'agissant, d'autre part, des mesures d'enquête, le cadre juridique de l'enquête préliminaire offre au Procureur de la République et aux enquêteurs de nombreuses possibilités qui pourraient s'avérer pertinentes en l'espèce.

Certaines de ces mesures peuvent être initiées par l'officier de police judiciaire agissant seul. L'OPJ pourrait ainsi en l'espèce faire procéder une enquête de voisinage. Il peut également, de façon plus formelle, procéder à des auditions de témoins. A cet égard, outre l'audition des victimes (mère et enfants), il semble utile en l'espèce de procéder aux auditions des personnels de l'établissement dans lequel sont scolarisés les enfants victimes, des voisins, ainsi que des autres membres de l'entourage familial (grands-parents, oncles, tantes des enfants). L'officier de police judiciaire a également la possibilité d'organiser des confrontations entre l'auteur et les victimes. De manière à retrouver les instruments ayant servi à commettre les violences (fouet, câble électrique...), il apparaît encore judicieux de procéder à une perquisition. Dans le cadre de l'enquête préliminaire, la perquisition nécessite en principe l'assentiment de la personne chez laquelle elle a lieu. Il est toutefois possible de déroger à cette exigence lorsque l'enquête porte sur un délit puni de plus de trois ans d'emprisonnement (nous démontrerons plus loin que tel est bien le cas en l'espèce). En pareille hypothèse, la perquisition doit faire l'objet d'une autorisation du juge des libertés et de la détention obtenue à la requête du Ministère public.

D'autre de ces mesures exigent l'intervention du Procureur de la République. Ainsi, afin de vérifier la présence du suspect sur le lieu et au moment de la commission des infractions, le Procureur de la République pourra formuler une réquisition de données auprès de l'opérateur téléphonique du suspect. Surtout, il apparaît indispensable en l'espèce de faire procéder à des expertises : expertises médico-légales sur les victimes (déjà effectuées), expertise du retentissement psychologique des infractions sur les victimes, et expertise psychiatrique de l'auteur. Dans le cadre de l'enquête préliminaire, les expertises doivent être demandées par le Procureur de la République. Si elles sont demandées par l'OPJ, elles doivent l'être avec accord du Procureur de la République. Dans ces conditions, des experts seront nommés pour procéder à des examens techniques ou scientifiques.

Qui a décidé de la garde à vue d'Olivier Petit

Sur simple convocation orale, le suspect s'est en l'espèce volontairement présenté aux enquêteurs pour être entendu. Aucune comparution forcée n'ayant été mise en œuvre, son audition pouvait avoir lieu, soit sous le régime de l'audition libre, soit sous le régime de la garde à vue. Il a ici été décidé de l'entendre sous le régime de la garde à vue.

Une telle décision de placement en garde à vue est prise par un officier de police judiciaire (OPJ), à son initiative ou sur instruction du procureur de la République. Dans tous les cas, l'OPJ doit informer le procureur dès le début de la garde à vue.

2) Les qualifications

Quelles infractions, voire quelles circonstances aggravantes, sont-elles susceptibles d'être caractérisées ?

Plusieurs infractions pénales ont ici été commises à l'encontre de victimes distinctes.

1) Les infractions commises à l'encontre de Ava (9 ans) :

Ava, âgée de 9 ans, décrit des coups portés par son père à l'aide d'une ceinture, d'un câble d'ordinateur, ainsi que d'un fouet en caoutchouc. Elle décrit également une scène dans laquelle, après avoir fait chauffer un bol de lait, son père le lui a violemment renversé sur les jambes. En outre, la fillette dit avoir été victime de violences depuis son entrée au cours préparatoire. L'examen pratiqué à l'unité médico-judiciaire relève des lésions cutanées d'allure traumatique anciennes, et des brûlures récentes sur les membres inférieurs. Une ITT de 8 jours est fixée la concernant. Plusieurs qualifications peuvent ici être envisagées :

Les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours délictuelles : Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours sont incriminées par l'article 222-13 CP lorsqu'elles ont été commises dans l'une des circonstances décrites par le texte (violences commises sur mineur de 15 ans en l'espèce). L'élément matériel de cette infraction repose sur la démonstration d'un comportement, d'un résultat et d'un lien de causalité. Le comportement exige la caractérisation d'un acte positif de violence. Il est démontré en l'espèce par les coups et brûlures infligés par le suspect à la fillette. Le résultat doit par ailleurs être matérialisé par une ITT inférieure ou égale à 8 jours. Une ITT de 8 jours a en l'espèce été fixée concernant Ava. Enfin, un lien de causalité certain doit unir le comportement au résultat. L'expertise médico légale ayant ici établi la possibilité que les lésions constatées sur la fillette puissent « *correspondre à l'action d'un tiers* », l'établissement de la certitude du lien de causalité ne posera pas difficulté. Au titre de l'élément moral, les violences de l'article 222-13 CP nécessitent la preuve d'une intention. Celle-ci repose sur la combinaison d'un dol général (volonté de porter les coups) et d'un dol indéterminé (volonté d'atteindre l'intégrité physique de la victime sans être en mesure de prédire quelles seront les conséquences de l'acte). Nul doute compte tenu des éléments restitués (usage de ceinture, de câble, de fouet...) que ces deux éléments seront démontrés en la personne du père d'Ava. L'infraction de violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours apparaît par conséquent constituée.

Commise à l'état simple, cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Le texte prévoit toutefois que les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement lorsque les violences sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif. La victime étant âgée de 9 ans, et l'auteur étant son père, cette aggravation pourra être retenue. Mais il est possible d'aggraver encore la répression en négligeant de cette circonstance aggravante non cumulable selon le texte, pour retenir le cumul de trois autres circonstances aggravantes cumulables. Le texte prévoit en effet que les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise dans trois des circonstances prévues par le législateur. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce. En effet, premièrement, l'infraction est aggravée lorsque les violences sont portées sur un mineur de 15 ans. Cette circonstance est démontrée puisque la victime est en l'espèce âgée de 9 ans. Deuxièmement, la répression est encore aggravée lorsque les violences sont commises avec usage ou menace d'une arme. Or, les différents instruments utilisés par le père pour violenter sa fille (câble électrique, ceinture, fouet, lait brûlant...) peuvent être considérés comme tels, puisque, selon l'article 132-75 CP, tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer (arme par destination). Cette circonstance aggravante peut donc être retenue. Enfin, troisièmement, la circonstance aggravante de préméditation semble pouvoir être retenue au moins pour certains faits. L'article 132-72 CP définit la préméditation comme le « *dessein formé avant l'action* ». Or, la fillette décrit en l'espèce une scène révélant sans aucun doute l'existence d'un tel dessein : elle avait renversé le bol de lait bouillant qu'elle avait dû sortir elle-même du four micro-ondes installé en hauteur ; son père lui avait gentiment proposé de refaire chauffer un bol de lait qu'il avait cette fois-ci lui-même retiré du four, pour le lui renverser aussitôt violemment sur les jambes. De tels agissements démontrent la préparation par l'auteur de son acte de violence. Trois circonstances aggravantes étant réunies, Olivier Petit encourt une peine de sept

ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. C'est par conséquent le cumul de ces trois circonstances qu'il faudra préférer à l'aggravation non cumulable évoquée plus haut, laquelle aboutirait à des peines moindres.

Les violences habituelles sur mineur de 15 ans : L'article 222-14 CP incrimine les violences habituelles sur un mineur de quinze ans. Nous avons déjà établi l'existence de violences sur Ava aussi bien dans leur élément matériel que dans leur élément moral, ainsi que la qualité de mineur de 15 ans de la victime. Cette incrimination nécessite en outre la démonstration du caractère habituel de tels agissements. En l'espèce, aussi bien les constatations médico légales que le témoignage de la fillette accréditent du caractère habituel des violences. Ces violences sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les tortures et actes de barbarie : l'art. 222-1 CP incrimine « *Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie* ». Quant à son élément matériel, l'infraction nécessite la démonstration d'un comportement consistant dans « *le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie* ». Le législateur n'ayant pas fourni d'éléments de définition de ces notions, c'est aux juges du fond qu'incombe la tâche d'en préciser le contenu. A. Vitu les définit néanmoins comme les actes par lesquels « *le coupable extériorise une cruauté, une sauvagerie, une perversité qui soulèvent une horreur et une réprobation générale* ». Le résultat doit quant à lui consister en une atteinte à l'intégrité corporelle de la personne, sans qu'il soit pour autant nécessaire qu'il se matérialise par une ITT. En l'espèce, la scène du lait bouillant renversé sciemment sur une fillette de 9 ans manifeste à la fois cruauté et perversité de l'auteur. Toutefois, par l'emploi du pluriel, le législateur semble exiger la répétition de plusieurs actes revêtant ces caractères. Or, les autres agissements décrits par la victime relèvent davantage des violences que des tortures et actes de barbarie. Cette infraction ne sera donc pas constituée faute d'élément matériel.

Le concours de qualifications : les violences délictuelles aggravées de l'article 222-13 CP, ainsi que les violences habituelles sur mineur par ascendant de l'article 222-14 CP sont caractérisées. Toutefois, ces deux qualifications recouvrant des faits identiques, une seule pourra être retenue. Aucune de ces deux qualifications ne semble pouvoir constituer une qualification spéciale, par rapport à l'autre qui serait générale. Ce sont par conséquent les règles du concours idéal qui doivent commander le choix de la qualification. Or, de jurisprudence constante, en matière de concours idéal, seule la plus haute expression pénale doit être retenue. Il convient par conséquent de retenir à l'encontre d'Olivier Petit les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours délictuelles aggravées par trois circonstances.

2) Les infractions commises à l'encontre de Noa (7 ans) :

Noa, âgé de 7 ans, raconte que son père le frappait sur le dos à l'aide d'une ceinture après l'avoir fait s'allonger au sol. L'enfant raconte encore que son père le faisait se tenir à genoux sur des cailloux pour le punir. Enfin, son père lui a porté plusieurs coups de poing sur le bras. Une ITT de 6 jours est fixée le concernant.

Les mêmes qualifications que celles que nous avons retenues s'agissant des violences exercées sur Ava, avec des aggravations identiques semblent ici pouvoir s'appliquer. En effet, les violences habituelles commises par ascendant sur mineur ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours de l'article 222-14 CP sont pareillement constituées. Les violences délictuelles ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours aggravées incriminées par l'article 222-13 CP obéissent également à la même démonstration. Les trois circonstances aggravantes précédemment retenues sont ici aussi caractérisées :

- Violences sur mineur de 15 ans : Noa est âgé de 7 ans

- Violences avec usage d'une arme : comme expliqué plus haut, la ceinture utilisée pour donner des coups est une arme par destination
- Violences commises avec préméditation : le fait que le père prenne la peine de faire allonger son fils sur le sol pour pouvoir lui porter des coups sur le dos révèle son dessein formé avant l'action.

Le concours de qualification doit être résolu conformément aux règles ci-dessus exposées, de telle sorte qu'Olivier Petit encourt là encore une peine de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende du chef de violences délictuelles ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours aggravées par trois circonstances.

3) Les infractions commises à l'encontre de Léna (6 ans) :

Léna, âgée de 6 ans, reste mutique à l'évocation de son père, tout en reconnaissant être parfois punie. Sa sœur énonce quant à elle que son père frappait également Léna à l'aide d'une ceinture ou d'un câble d'ordinateur, parfois d'un fouet en caoutchouc. Pour autant, le médecin conclut à l'absence d'ITT la concernant.

Pour ces faits, considérant que la procédure permettra d'établir la véracité des dires d'Ava, deux qualifications apparaissent applicables :

Les violences délictuelles n'ayant entraîné aucune ITT : l'article 222-13 CP incrimine également les violences sur mineur de 15 ans lorsqu'elles n'ont provoqué aucune ITT. Toutefois, en l'absence d'ITT, ces violences ne sont selon le texte pas susceptibles d'être aggravées par un cumul entre les circonstances aggravantes. Le texte précise en effet que le cumul des circonstances aggravantes n'a vocation à aggraver la répression que lorsque les violences ont donné lieu à une ITT. Une circonstance aggravante est toutefois applicable puisque l'article 222-13 CP prévoit que « *les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur* ». L'application de cette circonstance n'est pas subordonnée par le législateur à l'existence d'une ITT de la victime. Cette aggravation étant constituée du fait des qualités de l'auteur et de la victime, Olivier Petit encourt 5 ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende.

Les violences habituelles sur mineur de 15 ans de l'article 222-14 CP pourraient également être évoquées ici puisque le texte n'impose pas l'existence d'une ITT pour que l'infraction soit constituée. Toutefois, les éléments dont nous disposons pour établir le caractère habituel des violences exercées sur Léna apparaissent insuffisants pour conclure avec certitude à la constitution de cette infraction. Nous ne retiendrons par conséquent pas cette qualification s'agissant de Léna.

4) Les infractions commises à l'encontre de Sara (épouse) :

Les différents témoignages révèlent que Sara a fréquemment été tirée violemment par les cheveux et battue par son époux (coups de pieds notamment). Le médecin légiste constate un cuir chevelu irrité à plusieurs endroits, des zones d'alopecie, et des hématomes d'âges différents, justifiant une ITT de 20 jours. Deux qualifications pénales semblent ici applicables :

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours : l'article 222-11 CP incrimine les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. Les éléments restitués démontrent que cette infraction est constituée tant en ses éléments matériels que moraux (éléments constitutifs obéissant aux mêmes règles que celles précédemment décrites). A l'état simple, cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros

d'amende. Toutefois, l'article 222-12 CP porte la répression à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie est commise alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint la victime. Les violences ayant en l'espèce été commises par le conjoint de la victime, en présence des enfants mineurs qui révèlent y avoir assisté, cette aggravation est constituée. Olivier Petit encourt pour ces faits une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Les violences habituelles sur conjoint : l'article 222-14 CP incrimine les violences habituelles sur conjoint. Le caractère habituel des violences sera en l'espèce aisément démontré, d'une part, par les témoignages des enfants, et, d'autre part, par les constatations médico légales (des hématomes d'âges différents et des zones d'alopécie sont constatés). Ces violences sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné, comme en l'espèce, une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Concours de qualifications : les deux qualifications applicables recouvrent les mêmes faits et donnent lieu à des pénalités équivalentes. Le choix de l'une ou de l'autre n'a donc que peu d'incidence dans la mesure où il respecte les exigences issues de la légalité criminelle. Nous préférons toutefois retenir ici la qualification de violences habituelles sur conjoint, qui semble mieux refléter le quotidien violent de la victime.

Quelles sont les peines encourues ?

- Du chef des violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours sur mineurs (Ava et Noa) aggravées par trois circonstances, Olivier Petit encourt une peine de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.
- Du chef des violences délictuelles n'ayant entraîné aucune ITT (Léna), Olivier Petit encourt 5 ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende.
- Du chef de violences habituelles sur conjoint ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours (222-14 CP), Olivier Petit encourt une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Les différentes infractions constatées sont en **situation de concours réel**. Une déclaration de culpabilité sera ainsi prononcée pour chacune d'elles. Les peines afférentes à chacune de ces qualifications s'appliqueront de manière cumulative dans la limite du maximum légal des peines de même nature. Olivier petit encourt ainsi jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150000 euros d'amende.

En outre, l'article 378 du Code civil prévoit que peuvent se voir **retirer totalement l'autorité parentale** ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés comme auteurs d'un délit commis sur la personne de leur enfant. Olivier Petit encourt donc en outre le retrait de l'autorité parentale.

3) Les poursuites

Quelles sont les différentes options procédurales dont disposait le ministère public à l'issue de la garde à vue dont a fait l'objet Olivier Petit ? (5 points)

L'article 40-1 CPP prévoit que, face à une infraction légalement constituée, le Procureur de la République choisit, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, soit d'engager des poursuites ; soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ; soit de procéder à

un classement sans suite. En l'espèce, la gravité des faits, la dangerosité de l'auteur, la nécessité de protéger les victimes et les circonstances entourant la commission des infractions excluent nettement le classement sans suite. Pour les mêmes raisons, la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites n'est pas davantage envisageable. En effet, mesures alternatives réparation seraient inappropriés à la gravité des faits. D'ailleurs, la loi du 30 juillet 2020 a mis un terme à la possibilité pour les parquetiers de recourir à la médiation pénale en cas de violences commises au sein du couple. Cette interdiction est désormais clairement énoncée à l'article 41-1 CPP. Quant à la composition pénale, elle est réservée aux délits punis d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement. Olivier Petit encourant en l'espèce une peine de 10 ans d'emprisonnement, cette alternative punition est exclue. Le parquet choisira donc d'engager des poursuites.

Une fois la décision d'engagement des poursuites prise, le principe de l'opportunité des poursuites permet au parquet soit de saisir le tribunal correctionnel pour que les faits soient jugés, soit de requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire. En l'espèce, il faut distinguer entre deux situations :

Si les investigations sont achevées et que l'affaire est en état d'être jugée ou sur le point de l'être, le Ministère public choisira de saisir le tribunal correctionnel. En matière correctionnelle, plusieurs modes d'exercice des poursuites peuvent théoriquement être déployés : citation directe, convocation par officier de police judiciaire, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ordonnance pénale, convocation par procès-verbal, comparution immédiate ou encore comparution différée. Il convient dès à présent d'exclure la mise en œuvre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Le législateur écarte en effet l'applicabilité d'une telle procédure aux infractions de violences punies d'une peine de plus de 5 ans d'emprisonnement. De plus, l'auteur ne reconnaissant pas les faits, une telle procédure serait vouée à l'échec. L'ordonnance pénale doit être écartée pour les mêmes raisons. Parmi les autres modes de poursuites, le contexte impose d'opter pour un mode de poursuites avec défèrement. En effet, le défèrement est en l'espèce indispensable pour mettre un terme à une situation dangereuse : la gravité des faits, leur caractère habituel, et la cohabitation de l'auteur avec ses victimes qu'il faut protéger rendent nécessaires le défèrement soit pour obtenir rapidement un jugement, soit pour que puissent être mises en œuvre des mesures privatives ou restrictives de liberté dans l'attente du jugement. Le ministère public engagera donc les poursuites, soit par la voie de la convocation par procès-verbal, soit par la voie de la comparution immédiate, soit par la voie de la comparution différée.

- **La convocation par procès-verbal** permet de faire juger une personne dans une affaire où les faits sont simples et peuvent donc être jugés à bref délai. Lorsque ce mode d'exercice des poursuites est mis en œuvre, le procès doit avoir lieu dans les 10 jours à 6 mois après la délivrance de la convocation. Surtout, dans l'attente du jugement, le prévenu peut être soumis à un contrôle judiciaire ou à une assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures sont prises par le juge des libertés et de la détention, à la demande du procureur. Le domicile étant ici le lieu de commission des infractions, l'assignation à résidence avec surveillance électronique est bien évidemment exclue. Le parquetier devra requérir un placement sous contrôle judiciaire auprès du JLD.
- **La comparution immédiate** permet de traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. Le prévenu est alors retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même. Si la réunion immédiate du tribunal est impossible, le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention qui décidera d'un éventuel placement en détention provisoire dans l'attente du jugement. Une fois que le tribunal est saisi, le prévenu ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord. Si le prévenu ne consent pas ou si l'affaire n'apparaît pas en état d'être jugée, le tribunal renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai compris entre 2 de 6 semaines. Lorsque, comme en l'espèce, la peine encourue est supérieure à 7 ans, le prévenu peut demander à ce que l'affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois sans

être supérieur à 4 mois. Dans tous les cas, dans l'attente du jugement, le tribunal peut ordonner le placement du prévenu en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

- **La comparution différée**, instituée par la loi du 23 mars 2019, peut être mise en œuvre si l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions, d'examens techniques ou médicaux déjà sollicités. Dans ce cadre, le procureur de la République poursuit le prévenu devant le tribunal correctionnel dans un délai différé, tout en sollicitant du JLD son placement, pendant ce temps, sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire.

En l'espèce, si les investigations sont achevées et que l'affaire est en état d'être jugée, la gravité des faits, la dangerosité de l'auteur, ainsi que la nécessité de protéger les victimes de violences habituelles semblent imposer le choix de la comparution immédiate assortie d'un placement en détention provisoire.

Si les investigations ne sont pas achevées et que l'affaire n'est pas en état d'être jugée à l'issue de l'enquête de police, le ministère public devra solliciter l'ouverture d'une instruction préparatoire par la voie d'un réquisitoire introductif. Cette hypothèse est en l'espèce la plus vraisemblable dans la mesure où il apparaît indispensable de procéder encore à de nombreux actes d'investigation (notamment, expertise du retentissement psychologique des infractions sur les victimes, et expertise psychiatrique de l'auteur). Une fois l'instruction préparatoire ouverte, le juge d'instruction pourra ordonner le placement du prévenu sous contrôle judiciaire, ou, plus vraisemblablement, saisira le juge des libertés et de la détention afin qu'il ordonne un placement en détention provisoire jusqu'au jugement. A la fin de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction rendra une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel pour que l'affaire soit jugée.

Quelles mesures peuvent être envisagées pour protéger les victimes ? (3 points)

Dans l'attente du jugement, le placement du prévenu en détention provisoire apparaît être la mesure la plus pertinente au regard de la nécessité de protéger les victimes dont certaines sont de jeunes enfants. La résidence du suspect au domicile des victimes, ses liens familiaux avec elles, la grande gravité des violences exercées, ainsi que leur caractère habituel imposent de s'assurer de l'impossibilité de tout contact entre l'auteur et les victimes. Les garanties offertes par le contrôle judiciaire apparaissent en l'espèce insuffisantes à garantir la sécurité des victimes. C'est pourquoi un placement en détention provisoire pourra être requis, et sera motivé d'une part, par le risque de pression sur les victimes, et d'autre part, par le risque de réitération de l'infraction.

Si le placement en détention provisoire n'était finalement pas ordonné, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou le tribunal, devrait ordonner le placement du suspect sous contrôle judiciaire dans l'attente de son jugement. Plusieurs obligations devraient alors assortir une telle mesure. Notamment, depuis la loi du 28 décembre 2019, l'article 138-3 CPP prévoit que, en cas d'infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise contre son conjoint, plusieurs obligations peuvent être imposées pour protéger les victimes :

- Interdiction à la personne placée sous contrôle judiciaire de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance ;
- Et, afin d'assurer le respect de cette interdiction, astreindre la personne placée sous contrôle judiciaire au port, pendant toute la durée du placement, d'un bracelet anti-rapprochement. Ce dispositif intègre un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa

localisation sur l'ensemble du territoire national et si elle s'approche de la victime à qui a été attribué un dispositif électronique permettant également sa localisation. La personne placée sous contrôle judiciaire est avisée que la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de la refuser constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de la mesure et à son placement en détention provisoire.

Par ailleurs, si un contrôle judiciaire venait à être préféré à un placement en détention provisoire, un téléphone grave danger pourrait être attribuée à la victime. L'article 41-3-1 CPP dispose en effet qu'« *en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte* ». Le téléphone grave danger est un appareil de mise en relation avec les services de sécurité, par l'intermédiaire d'une plateforme confiée à un opérateur. Lors de son appel, la victime est géolocalisée, ce qui facilite l'intervention des forces de l'ordre. Les conditions d'attribution de ce dispositif sont assez strictes. Pour obtenir l'appareil, il faut être majeur et ne plus vivre avec son agresseur. Celui-ci doit avoir l'interdiction d'entrer en contact avec la victime. La victime doit être en situation de danger, lequel est apprécié par le parquet qui peut requérir une association d'aide aux victimes de son ressort aux fins d'évaluation de l'opportunité du dispositif. La décision d'attribution relève du procureur, qui attribue le téléphone pendant six mois, renouvelables.

Enfin, des mesures spécifiques à la protection des enfants peuvent être mises en œuvre. Notamment, l'article 706-50 CPP prévoit la possibilité pour le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, de désigner un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. Une telle mesure pourrait être pertinente en l'espèce dans la mesure où la mère des mineurs, qui a été entendue comme témoin, ne semble pas disposée à déposer plainte contre son conjoint violent.